

d'aultre sans que les qualités puissent prejudicier. Choart ¹ pour les appellans dict que par leurs statuz ceulx qui voudront parvenir à la maistrise seront tenuz se représenter devant les jurez pour estre interrogez quatre jours par les à ce deputez et par après feront chef d'œuvre pour s'ilz sont trouvez capables estre receus cela conforme à la disposition de droict et à ce qui se garde en toutes les aultres villes bien policées. Neantmoins l'inthimé estranger contre ce statut au lieu de se presenter aux appellans a obtenu lettres patentes par lesquelles a fait mander au juge le recevoir s'il estoit trouvé capable par deux medecins et ung apothicaire de la suite du Roy et suyvant icelles s'est fait recevoir par le senechal de Lion dont est l'appel, auquel l'inthimé reconnoissant estre mal fondé depuis la publication des grands jours a sur requeste obtenu arrest de la cour par lequel lui a esté permys se faire de nouveau oyr par des maistres apothicaires et y faire chef d'œuvre. Ce qu'il a fait le tout sans les appeler ès forsbourgs par quelques ungs choisis qui ne l'ont interrogé qu'un jour et n'ont assisté à veoir faire chef d'œuvre seulement qu'il fut capable pour exercer à Lion bien que la suffisance ny soyt moins requise qu'à Paris et si les solennitez requises par le statut de Lion n'ont esté gardées. C'est pourquoy ne peult aider à la cause de l'inthimé attendu mesmes les preuves qu'ilz ont de son insufysance par les procès verbaulx de visitations faictes à sa boutique ou se sont trouvez compositions et drogues jectées en l'eau de son consentement. Toutesfois comme ils n'y sont poussés d'aucune animosité consentent qu'il soyt interrogé presens deux des medecins de ceste ville ou des circonvoisines assistant l'un des conseillers de la dicte Court et s'il est trouvé capable soyt receu après leur offre. Conclud en l'appel à ce que l'inthimé soit debouté. Delamet ² pour l'inthimé dict que l'animosité des appellans envers eulx et la reputation que son labeur depuis vingt cinq ans en ceste ville et defunct son oncle lui ont acquise employé par les meilleures maisons de ceste ville l'ont contrainct avoir recours au Roy qui auroyt donné les lettres patentes en vertu desquelles a esté receu apothicaire avoir esté interrogé et fait chef d'œuvre et encores depuis en cause d'appel

1. Sans doute Philibert Chonart, avocat.

2. Sans doute Guillaume Delanout, avocat.